

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine ».

47^e séance plénière
22 octobre 1987

42/8. Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de constater que le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), dû à un ou plusieurs rétrovirus présents dans la nature et d'origine indéterminée, a pris les proportions d'une pandémie touchant toutes les régions du monde et qu'il compromet l'instauration de la santé pour tous,

Ayant examiné la résolution WHA40.26 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 15 mai 1987²¹, sur la Stratégie mondiale de lutte contre le SIDA et la résolution 1987/75 du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 1987, sur la lutte contre le SIDA,

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé est le chef de file incontesté et l'indispensable centre mondial de direction et de coordination de l'action préventive et éducative et de la lutte contre le SIDA ainsi que des activités de recherche et d'information y relatives, et que son Programme spécial de lutte contre le SIDA est de ce fait d'une importance cruciale,

1. *Félicite* l'Organisation mondiale de la santé des efforts qu'elle fait pour prévenir et combattre le SIDA sur le plan mondial et, en particulier, du soutien qu'elle accorde aux programmes nationaux et aux activités régionales de lutte contre le SIDA, y compris la réunion des ministres des pays d'Asie et du Pacifique, tenue à Sydney, et le prochain sommet mondial des ministres de la santé consacré aux programmes de prévention du SIDA, qui doit se tenir à Londres;

2. *Confirme* que l'Organisation mondiale de la santé doit continuer à diriger et à coordonner la lutte engagée d'urgence contre le SIDA à l'échelle mondiale;

3. *Félicite* les gouvernements qui ont pris des mesures pour établir des programmes nationaux d'action préventive et de lutte contre le SIDA conformes à la Stratégie mondiale de l'Organisation mondiale de la santé et prie instamment les autres gouvernements de prendre des mesures analogues;

4. *Invite* tous les Etats, lorsqu'ils s'attaquent au problème du SIDA, à agir en tenant compte des préoccupations légitimes des autres pays et eu égard aux relations entre les Etats;

5. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé à faciliter l'échange d'informations sur le SIDA et à encourager la recherche nationale et internationale visant à prévenir et à combattre le SIDA en développant les centres collaborateurs de l'Organisation mondiale de la santé et les mécanismes analogues existants;

6. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu de tous les aspects du problème, de veiller, en étroite collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé et en faisant appel aux mécanismes appropriés existants, à ce que les organismes des Nations Unies coordonnent leurs efforts pour lutter contre la pandémie de SIDA

et exhorte tous les organismes compétents des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, les organismes bilatéraux et multilatéraux et les organisations non gouvernementales et bénévoles, à soutenir la lutte mondiale contre le SIDA, en conformité avec la Stratégie mondiale;

7. *Invite* le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé à présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'évolution de la pandémie mondiale de SIDA et prie le Conseil économique et social d'examiner ce rapport conformément à son mandat.

48^e séance plénière
26 octobre 1987

42/9. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine²²,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et les mesures pratiques prises pour les appliquer,

Rappelant également, en particulier, sa résolution S-13/2 du 1^{er} juin 1986 sur le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations pertinentes adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987²³, et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation à sa vingt-troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 juillet 1987²⁴,

Considérant l'importante déclaration faite le 6 octobre 1987 devant l'Assemblée générale par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine²⁵,

Consciente de la nécessité de poursuivre et resserrer la coopération de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées avec l'Organisation de l'unité africaine,

Gravement préoccupée par la détérioration de la situation en Afrique australe causée par la domination et l'oppression que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de faire peser sur les peuples sud-africain et namibien et consciente qu'il faut accroître l'assistance aux peuples de la région et à leurs mouvements de libération dans la lutte qu'ils mènent contre le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

Consciente qu'il lui incombe de fournir une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe pour les aider à faire face à la situation causée par les actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud,

²² A/42/419 et Add.1.

²³ Voir A/42/699, annexe I.

²⁴ *Ibid.*, annexe II.

²⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, séances plénières, 26^e séance.

²¹ Voir Organisation mondiale de la santé, *Quarantième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 4-15 mai 1987: Résolutions et décisions, Annexes* (WHA40/1987/REC/1).

Profondément préoccupée par la gravité de la situation des réfugiés en Afrique et la nécessité d'accroître d'urgence l'assistance internationale pour aider les pays d'asile africains,

Considérant le rôle important que le système d'information de l'Organisation des Nations Unies peut jouer en diffusant des informations propres à sensibiliser davantage l'opinion à la situation grave qui règne en Afrique australe ainsi qu'aux problèmes et aux besoins sociaux et économiques des Etats africains et de leurs institutions régionales et sous-régionales,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine ainsi que de ses efforts pour renforcer cette coopération;

2. *Constate avec satisfaction* que l'Organisation de l'unité africaine participe toujours davantage aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et qu'elle y apporte une contribution constructive;

3. *Se félicite* des efforts que l'Organisation de l'unité africaine continue de faire pour promouvoir la coopération multilatérale entre les Etats africains et pour trouver des solutions aux problèmes africains d'une importance vitale pour la communauté internationale;

4. *Réaffirme* que la mise en œuvre du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, est une responsabilité qui incombe à la communauté internationale tout entière et salue les efforts que les pays d'Afrique ont entrepris en dépit de la conjoncture économique internationale défavorable;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer à resserrer les relations de coopération et de coordination avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990;

6. *Réaffirme* que tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, devraient continuer d'accorder leur plein appui au Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique, 1986-1990, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt et unième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 18 au 20 juillet 1985²⁶;

7. *Demande* à tous les Etats Membres, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, de même qu'aux organisations non gouvernementales, d'accélérer et d'accroître leur programme d'assistance aux organisations sous-régionales africaines de lutte contre la sécheresse et la désertification telles que le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement;

8. *Sait gré à nouveau* au Secrétaire général des efforts qu'il fait, au nom de la communauté internationale, en vue d'organiser et de mettre sur pied des programmes spéciaux d'assistance économique aux Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques, aux Etats de première ligne et aux autres Etats indépendants d'Afrique australe pour les aider à résister aux effets des actes d'agression et

de déstabilisation commis par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à informer périodiquement l'Organisation de l'unité africaine de l'accueil réservé par la communauté internationale à ces programmes spéciaux d'assistance économique et à les coordonner avec tous les programmes similaires lancés par cette Organisation;

10. *Sait gré* au Programme des Nations Unies pour le développement, au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, au Programme alimentaire mondial, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation mondiale de la santé, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de l'assistance qu'ils ont fournie à ce jour aux Etats africains face à la situation d'urgence et aux problèmes économiques critiques qui se posent sur le continent africain;

11. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies est déterminée à redoubler d'efforts, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, pour éliminer le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* en Afrique australe;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour renforcer la coopération politique, économique, culturelle et administrative entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe;

13. *Invite instamment* la communauté internationale à contribuer généreusement au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine et au Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'*apartheid* mis en place par le Mouvement des pays non alignés²⁷;

14. *Demande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées de continuer à assurer une représentation juste et équitable de l'Afrique à tous les niveaux, à leurs sièges respectifs et dans le cadre de leurs opérations régionales et locales;

15. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, de fournir aux pays d'asile africains l'assistance matérielle et économique qui leur permettra de supporter les lourdes charges que fait peser sur leurs ressources limitées et leurs infrastructures fragiles la présence d'un grand nombre de réfugiés;

16. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies — en particulier au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité spécial contre l'*apartheid* et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie — de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique;

17. *Prie* le Secrétaire général de réactiver, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, le mécanisme de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité afri-

²⁶ A/40/666, annexe I, déclaration AHG/Decl I(XXI) annexe

²⁷ A/42/422, annexe III

caine, par la convocation de réunions périodiques entre les représentants des deux organisations;

18. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter le représentant du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à participer aux réunions du Comité directeur créé en vue du suivi de l'application du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990;

19. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les moyens voulus continuent d'être disponibles en vue de faciliter le maintien des contacts et des consultations sur les questions d'intérêt commun et de fournir l'assistance technique qu'il faudra au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine;

20. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes intéressés des Nations Unies.

51^e séance plénière
28 octobre 1987

42/10. Statut d'observateur pour la Banque africaine de développement auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Prenant note du désir exprimé par la Banque africaine de développement de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* d'inviter la Banque africaine de développement à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

2. *Demande* au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente résolution.

51^e séance plénière
28 octobre 1987

42/11. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant que les Nations Unies se sont notamment donné pour buts de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes,

Considérant que la Charte des Nations Unies prévoit l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, ainsi que d'autres activités qui soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

Rappelant également que la Charte de l'Organisation des Etats américains réaffirme ces buts et principes et stipule que l'Organisation est un organisme régional au sens de la Charte des Nations Unies,

Considérant que la Charte de l'Organisation des Etats américains déclare que la coopération économique est indispensable à la prospérité et au bien-être général et que l'Organisation réalisera les principes sur lesquels elle est fondée en remplissant ses obligations régionales d'accord avec la Charte des Nations Unies,

Prenant note des normes en matière de relations de coopération entre, d'une part, l'Organisation des Etats américains et, d'autre part, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, et d'autres organismes nationaux et internationaux²⁸, que l'Organisation des Etats américains a approuvées le 23 avril 1971,

Insistant sur la nécessité de renforcer les relations de coopération établies entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains, en particulier pour ce qui a trait au développement économique et social, et sur la récente initiative que les secrétaires généraux de chacune des organisations ont prise en vue de la coopération au processus de pacification de la région de l'Amérique centrale,

Convaincue qu'il faut utiliser plus efficacement et de façon mieux coordonnée les ressources économiques et financières dont les deux organisations disposent pour atteindre leurs objectifs communs,

1. *Invite* le Secrétaire général à faire le nécessaire pour encourager et développer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains afin de les mettre mieux à même d'atteindre leurs objectifs communs;

2. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre, en étroite coordination avec le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, l'initiative de réunions entre représentants des deux organisations, pour leur permettre de se consulter sur les politiques, les projets, les mesures et les procédures qui faciliteraient et élargiraient leur coopération;

3. *Engage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies :

a) A collaborer avec le Secrétaire général à la présentation et au suivi de propositions visant à renforcer et à élargir, dans tous les domaines, la coopération entre le système des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains et ses organismes spécialisés;

b) A engager, poursuivre et développer des consultations avec les organismes spécialisés, organisations et programmes homologues de l'Organisation des Etats américains chargés de projets de développement, en vue de travailler ensemble à atteindre leurs objectifs;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-troisième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains ».

51^e séance plénière
28 octobre 1987

²⁸ Document OEA/Ser.P-AG/doc.109 Rev.1 de l'Organisation des Etats américains, en date du 22 avril 1971.